

Bruxelles, le 6.12.2013
COM(2013) 867 final

2013/0418 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à l'adhésion de l'Union européenne à la Convention sur le commerce
international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) est entrée en vigueur en 1975; elle compte à présent 178 parties (tous les États membres de l'UE, notamment). Elle vise à garantir que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas leur survie. Elle couvre quelque 35 000 espèces, inscrites à l'une des trois annexes de la convention en fonction du niveau de protection requis. Toute importation, exportation, réexportation et introduction en provenance de la mer d'espèces couvertes par la convention sont soumises à un système d'autorisations.

Le texte initial de la convention prévoyait que l'adhésion à la CITES serait limitée aux seuls États. Un amendement au texte de la convention a été accepté lors de la deuxième session extraordinaire de la conférence des parties à la CITES, qui s'est tenue à Gaborone, Botswana, le 30 avril 1983. Cet amendement consiste en l'ajout à l'article XXI de cinq paragraphes (numérotés ci-dessous de 2 à 6), comme suit:

1. *La présente convention sera ouverte indéfiniment à l'adhésion. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement dépositaire.*
2. *La présente convention sera ouverte à l'adhésion de toute organisation d'intégration économique régionale constituée d'États souverains et ayant compétence pour négocier, conclure et faire appliquer des accords internationaux dans des domaines qui lui ont été attribués par les États membres et qui sont couverts par la présente convention.*
3. *Dans leurs instruments d'adhésion, ces organisations feront état de l'étendue de leur compétence eu égard aux questions régies par la convention. Ces organisations informeront également le gouvernement dépositaire de toute modification substantielle de l'étendue de leur compétence. Les notifications envoyées par ces organisations concernant leur compétence eu égard aux questions régies par la présente convention et les modifications de cette compétence seront communiquées aux parties par le gouvernement dépositaire.*
4. *Dans les domaines de leur compétence, ces organisations exerceront les droits et rempliront les obligations que la convention attribue à leurs États membres qui sont parties à la convention. Dans de tels cas, les États membres de ces organisations ne pourront exercer ces droits individuellement.*
5. *Dans les domaines de leur compétence, ces organisations exerceront leur droit de vote en disposant d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres parties à la convention. Ces organisations n'exerceront pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et vice-versa.*
6. *Toute référence à une «partie» au sens de l'article I h) de la présente convention, à «État/États» ou «État partie/États parties» à la convention sera interprétée comme incluant une référence à toute organisation ayant pour but une intégration économique régionale et étant compétente pour négocier, conclure et faire appliquer des accords internationaux dans les domaines couverts par la présente convention.*

Cet amendement («amendement de Gaborone») est entré en vigueur le 29 novembre 2013, après avoir été ratifié par les deux tiers des 80 États qui étaient parties à la convention lors de l'adoption de l'amendement. L'Union européenne a eu jusqu'à ce jour un statut d'observateur à la CITES; l'entrée en vigueur de l'amendement de Gaborone lui permet à présent de devenir partie à la convention.

Les questions couvertes par la CITES ont trait à des domaines (protection de l'environnement, commerce, marché intérieur, douanes) qui sont soumis au droit de l'Union. Les dispositions de la CITES ont été mises en œuvre de manière harmonisée au niveau de l'Union depuis 1984 et sont désormais régies par le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil et différents règlements de la Commission [règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission, règlement d'exécution (UE) n° 792/2012 et règlement d'exécution (UE) n° 578/2013 de la Commission].

L'adhésion de l'Union européenne à la CITES constitue une étape logique et nécessaire pour veiller à ce que l'UE soit pleinement en mesure de poursuivre ses objectifs dans le cadre de sa politique en matière d'environnement.

La proposition de décision du Conseil vise donc à approuver l'adhésion de l'Union européenne à la CITES et à inviter le président du Conseil à désigner la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union européenne, au dépôt de l'instrument d'adhésion, conformément à l'article XXI, paragraphe 1, de la convention, et de la déclaration de compétence visée à l'article XXI, paragraphe 3.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Sans objet.

3. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La convention CITES, comme d'autres accords environnementaux multilatéraux (AEM) gérés par le PNUE, est financée par des contributions obligatoires payées par l'ensemble des parties et calculées sur la base du barème des contributions des Nations unies adopté tous les trois ans par l'Assemblée générale.

Il est prévu que, pour la convention CITES comme pour d'autres AEM d'envergure mondiale, la conférence des parties décide qu'après son adhésion à la CITES, l'Union européenne devra verser chaque année 2,5 % du montant total du fonds d'affectation spéciale CITES.

La prochaine conférence des parties ne se réunira pas avant 2016 mais l'UE devra fournir une contribution en 2014 et 2015 (environ 112 000 EUR, soit 2,5 % du montant total du fonds d'affectation spéciale CITES pour 2015), conformément à la pratique établie selon laquelle les parties doivent verser une contribution dès leur adhésion.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à l'adhésion de l'Union européenne à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 192 et 207, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), à laquelle 178 États, dont tous les États membres, sont parties, est un important instrument international visant à protéger les espèces de faune et de flore menacées d'extinction par le contrôle du commerce international des spécimens de ces espèces.
- (2) L'amendement de Gaborone au texte de la CITES, adopté par une conférence extraordinaire des parties qui s'est tenue à Gaborone, au Botswana, en 1983, a modifié l'article XXI de la convention de façon à ce que l'adhésion à la convention, limité jusqu'alors aux États, soit ouverte à toute organisation ayant pour but une intégration économique régionale, constituée d'États souverains et ayant compétence pour négocier, conclure et faire appliquer des accords internationaux dans des domaines qui lui ont été attribués par les États membres et qui sont couverts par la présente convention. L'amendement de Gaborone au texte de la CITES est entré en vigueur le 29 novembre 2013.
- (3) Les domaines couverts par la CITES concernent la protection de l'environnement et le commerce. Il s'agit de domaines dans lesquels l'Union est compétente pour négocier, conclure et faire appliquer des accords internationaux. Les dispositions de la CITES ont été mises en œuvre de manière uniforme dans tous les États membres depuis le 1^{er} janvier 1984. Elles sont à présent régies par le règlement (CE) n° 338/97¹ du Conseil et par le règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission².
- (4) L'adhésion de l'Union européenne à la CITES lui permettra de participer pleinement aux travaux de la convention et engagera juridiquement l'Union européenne et tous ses États membres à mettre en œuvre et à faire appliquer la convention. L'adhésion conférera des responsabilités officielles à l'Union européenne qui, en qualité de partie, devra répondre de sa mise en œuvre de la convention devant les autres parties.

¹ Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO L 61 du 3.3.1997, p. 1).

² Règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO L 166 du 19.6.2006, p. 1).

(5) L'Union européenne devrait par conséquent adhérer à la convention CITES,
A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'adhésion de l'Union européenne à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction est approuvée au nom de l'Union.

Le texte de la convention est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil désigne la personne habilitée à procéder, au nom de l'Union européenne, au dépôt de l'instrument d'adhésion prévu à l'article XXI, paragraphe 1, de la convention, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union européenne à être liée par la convention. Parallèlement, la personne désignée dépose la déclaration figurant à l'annexe de la présente décision, conformément à l'article XXI, paragraphe 3, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le .³

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

³ La date d'entrée en vigueur de l'accord pour l'Union européenne sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du Secrétariat général du Conseil.

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB
- 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative
- 1.4. Objectif(s)
- 1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative
- 1.6. Durée et incidence financière
- 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.1. *Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses*
 - 3.2.2. *Incidence estimée sur les crédits opérationnels*
 - 3.2.3. *Incidence estimée sur les crédits de nature administrative*
 - 3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*
 - 3.2.5. *Participation de tiers au financement*
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Décision du Conseil relative à l'adhésion de l'Union européenne à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB⁴

07 Environnement

1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

x La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle**

☐ La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire**⁵

☐ La proposition/l'initiative est relative à **la prolongation d'une action existante**

☐ La proposition/l'initiative porte sur **une action réorientée vers une nouvelle action**

1.4. Objectif(s)

1.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative

Stratégie Europe 2020 — Croissance intelligente et inclusive, efficace dans l'utilisation des ressources

1.4.2. Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Objectif spécifique n°

2.1 Affaires internationales concernant l'environnement

Activité(s) ABM/ABB concernée(s)

(code ABB: 0702)

⁴ ABM: activity-based management – ABB: activity-based budgeting.

⁵ Tel(le) que visé(e) à l'article 54, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

1.4.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendu(s)*

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

L'adhésion à la CITES offrirait aussi à l'Union européenne une base institutionnelle plus solide pour contribuer aux projets de la CITES et pour aider les parties dans leurs programmes de renforcement des capacités. De plus, l'Union européenne contribuerait aux dépenses de fonctionnement de la convention par la voie budgétaire, en versant un pourcentage donné du budget central. L'Union européenne, en tant que partie, assurerait la cohérence de la position de l'UE. L'adhésion permettrait à la Commission, au nom de l'Union européenne, de mener les négociations et de jouer un rôle de catalyseur dans la recherche d'un compromis équilibré entre les positions des 28 États membres.

1.4.4. *Indicateurs de résultats et d'incidences*

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.

Le niveau d'influence de l'UE sur les décisions prises au moyen d'accords et processus multilatéraux sur l'environnement, la participation aux réunions régulières de la CITES (conférence des parties, comité permanent, comité pour les animaux et comité pour les plantes), et la mise en œuvre ultérieure des décisions de la CITES dans le droit de l'UE.

1.5. **Justification(s) de la proposition/de l'initiative**

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme*

Après l'adoption de la décision par le Conseil, la personne habilitée par le président du Conseil dépose l'instrument d'adhésion auprès du gouvernement dépositaire de la convention CITES.

1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE*

L'adhésion de l'UE à la convention CITES lui permettra de renforcer son rôle dans le cadre d'un accord environnemental multilatéral ayant un lien direct avec l'acquis dans le domaine de l'environnement.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

Le statut renforcé de l'UE dans les conventions internationales affermit sa position et son influence dans les domaines concernés.

1.5.4. *Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés*

Les dispositions de la CITES sont déjà mises en œuvre dans la législation de l'UE (voir le règlement n° 338/97 du Conseil et ses règlements d'application de la Commission). L'adhésion de l'Union européenne à la convention CITES renforcera les synergies avec la législation de l'UE.

1.6. Durée et incidence financière

- ☐ Proposition/initiative à **durée limitée**
 - ☐ Proposition/initiative en vigueur à partir de [JJ/MM]AAAA jusqu'en [JJ/MM]AAAA
 - ☐ Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA
- X Proposition/initiative à **durée illimitée**
 - Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
 - puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)⁶

Pour le budget 2013 — sans objet

- ☐ **Gestion centralisée directe** par la Commission
- ☐ **Gestion centralisée indirecte** par délégation de tâches d'exécution à:
 - ☐ des agences exécutives
 - ☐ des organismes créés par les Communautés⁷
 - ☐ des organismes publics nationaux/organismes avec mission de service public
 - ☐ des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné au sens de l'article 49 du règlement financier
- ☐ **Gestion partagée** avec les États membres
- ☐ **Gestion décentralisée** avec des pays tiers
- ☐ **Gestion conjointe** avec des organisations internationales (**à préciser**)
 - *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

A partir du budget 2014

- x **Gestion directe** par la Commission
 - x dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
 - ☐ par les agences exécutives
- ☐ **Gestion partagée** avec les États membres
- ☐ **Gestion indirecte** en confiant des tâches d'exécution budgétaire:
 - ☐ à des pays tiers ou aux organismes qu'ils ont désignés;
 - ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser);
 - ☐ à la BEI et au Fonds européen d'investissement;
 - ☐ aux organismes visés aux articles 208 et 209 du règlement financier;
 - ☐ à des organismes de droit public;

⁶ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_en.html

⁷ Tels que visés à l'article 185 du règlement financier.

- ☐ à des organismes de droit privé investis d'une mission de service public, pour autant qu'ils présentent les garanties financières suffisantes;
- ☐ à des organismes de droit privé d'un État membre qui sont chargés de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et présentent les garanties financières suffisantes;
- ☐ à des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la PESC, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné.
- *Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».*

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

Les budgets des conventions internationales sont supervisés par leur conférence des parties, et ils suivent par ailleurs les règles des Nations unies pour ce qui est de leur gestion (le PNUE étant un mandataire pour le fonds d'affectation spéciale CITES).

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.2.1. Risque(s) identifié(s)

Le budget de la CITES fait l'objet d'un audit à intervalles réguliers dans le cadre du système des Nations unies.

2.2.2. Informations concernant le système de contrôle interne mis en place

Voir le point 2.2.1 ci-dessus.

2.2.3. Estimation du coût-bénéfice des contrôles et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur

s.o.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

Voir le point 2.2.1 ci-dessus.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro 07 02 Rubrique «Politique en matière environnementale au niveau de l'Union et au niveau international»	CD/CND ⁽⁸⁾	de pays AELE ⁹	de pays candidats ¹⁰	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
4	07 02 04 — Contribution aux accords multilatéraux sur l'environnement	CD	NON	NON	NON	NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée - sans objet

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro [...] [Libellé.....]]	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 21, paragraphe 2, point b), du règlement financier
	[...][XX.YY.YY.YY]		OUI/N ON	OUI/NO N	OUI/N ON	OUI/NON

⁸ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

⁹ AELE: Association européenne de libre-échange.

¹⁰ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence estimée sur les dépenses

[Cette partie est à compléter en utilisant la **feuille de calcul sur les données budgétaires de nature administrative** (second document de l'annexe à la présente fiche financière) à charger dans CISNET pour les besoins de la consultation interservices.]

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

En euros

Rubrique du cadre financier pluriannuel	4	«L'Europe dans le monde»
--	---	--------------------------

DG: ENV			Année N ¹¹	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Introduire autant d'années que nécessaire pour montrer la durée de l'incidence (voir point 1.6)			TOTAL
•Crédits opérationnels			2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Durée indéterminée
07 02 04	Engagements	(1)	112 000	112 000	112 000	115 000	115 000	117 000	117 000	800 000
	Païements	(2)	112 000	112 000	112 000	115 000	115 000	117 000	117 000	800 000
Numéro de ligne budgétaire	Engagements	(1a)								
	Païements	(2a)								
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ¹² - sans objet										
Numéro de ligne budgétaire		(3)								
TOTAL des crédits	Engagements	=1+1a +3	112 000	112 000	112 000	115 000	115 000	117 000	117 000	800 000

¹¹ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

¹² Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

pour la DG ENV	Paielements	=2+2a +3	112 000	112 000	112 000	115 000	115 000	117 000	117 000	800 000
-----------------------	-------------	-------------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	----------------

•TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)								
	Paielements	(5)								
•TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)								
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 4 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+ 6	112 000	112 000	112 000	115 000	115 000	117 000	117 000	800 000
	Paielements	=5+ 6	112 000	112 000	112 000	115 000	115 000	117 000	117 000	800 000

Si plusieurs rubriques sont concernées par la proposition/l'initiative:

•TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)								
	Paielements	(5)								
•TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)								
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4 du cadre financier pluriannuel (montant de référence)	Engagements	=4+ 6								
	Paielements	=5+ 6								

Rubrique du cadre financier pluriannuel:	5	«Dépenses administratives» – sans objet
---	----------	---

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
DG: ENV									
•Ressources humaines									
•Autres dépenses administratives									
TOTAL DG <.....>	Crédits								

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)								
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

		Année N ¹³	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)			TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	Engagements								
	Paiements								

¹³

L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- ☒ La proposition/l'initiative nécessite l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d'engagement en euros

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année N		Année N+1		Année N+2		Année N+3		insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)						TOTAL	
	RÉALISATIONS (outputs)																	
	Type ¹⁴	Coût moyen n	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 «Affaires internationales concernant l'environnement» ¹⁵ ...																		
- Réalisation	Conférence (rapport)	112 000	1	112 000	1	112 000	1	112 000	1	115 000	1	115 000	1	117 000	1	117 000		800 000
- Réalisation																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 1																		

¹⁴ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

¹⁵ tel que décrit dans la partie 1.4.2. «Objectif(s) spécifique(s)....».

COÛT TOTAL		112 00 0		112 00 0		112 00 0		115 00 0		115 0 00		117 00 0		117 00 0		800 000
------------	--	-------------	--	-------------	--	-------------	--	-------------	--	-------------	--	-------------	--	-------------	--	---------

3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

3.2.3.1. Synthèse

- x La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- ☐ La proposition/l'initiative rend nécessaire l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

	Année N ¹⁶	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. point 1.6)	TOTAL
--	--------------------------	--------------	--------------	--------------	--	-------

RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses administratives								
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								

Hors RUBRIQUE 5¹⁷ du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines								
Autres dépenses de nature administrative								
Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								

TOTAL								
--------------	--	--	--	--	--	--	--	--

Les besoins en crédits de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

¹⁶ L'année N est l'année du début de la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative.

¹⁷ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.3.2. Besoins estimés en ressources humaines

- ☒ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- ☐ La proposition/l'initiative rend nécessaire l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en équivalents temps pleins

	Année N	Année N+1	Année N+2	An née N+ 3	insérer autant d'années que nécessaire, pour réfléter la durée de l'incidence (cf. point 1. 6)		
• Emplois du tableau des effectifs (postes de fonctionnaires et d'agents temporaires)							
XX 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)							
XX 01 01 02 (en délégation)							
XX 01 05 01 (recherche indirecte)							
10 01 05 01 (recherche directe)							
• Personnel externe (en équivalent temps plein: ETP)¹⁸							
XX 01 02 01 (AC, END, INT de l'enveloppe globale)							
XX 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JED dans les délégations)							
XX 01 04 yy¹⁹	- au siège						
	- en délégation						
XX 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)							
10 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche directe)							
Autre ligne budgétaire (à spécifier)							
TOTAL							

XX est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	
Personnel externe	

¹⁸ AC= agent contractuel; AL = agent local; END= expert national détaché; INT = intérimaire; JED = jeune expert en délégation).

¹⁹ Sous-plafonds de personnel externe financés sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

3.2.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

- ☒ La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.
- ☐ La proposition/l'initiative nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel.

Expliquez la reprogrammation requise, en précisant les lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

[...]

- ☐ La proposition/l'initiative nécessite le recours à l'instrument de flexibilité ou la révision du cadre financier pluriannuel²⁰.

Expliquez le besoin, en précisant les rubriques et lignes budgétaires concernées et les montants correspondants.

[...]

3.2.5. *Participation de tiers au financement*

- La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.

Crédits en millions d'euros (à la 3^e décimale)

	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (voir point 1.6)			Total
Préciser l'organisme de cofinancement	s.o							
TOTAL crédits cofinancés								

²⁰

Voir points 19 et 24 de l'accord interinstitutionnel (pour la période 2007-2013)

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- x La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - ☐ sur les ressources propres
 - ☐ sur les recettes diverses

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recette:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ²¹						
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (voir point 1.6)		
Article								

Pour les recettes diverses qui seront «affectées», préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépense concernée(s).

[...]

Préciser la méthode de calcul de l'incidence sur les recettes.

[...]

²¹ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception.